

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 NANTES
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

NANTES, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HERVE

Le Bois de la Roche
44110 ST AUBIN DES CHATEAUX

Références : N1-2022-1025-Rap Insp
Code AIOT : 0006301635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement HERVE implanté Le Bois de la Roche 44110 ST AUBIN DES CHATEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERVE
- Le Bois de la Roche 44110 ST AUBIN DES CHATEAUX
- Code AIOT : 0006301635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société HERVE exploite une carrière de grès armoricain sur la commune de Saint-Aubin des Châteaux. Les activités exercées sur le site sont l'extraction des matériaux par abattage à l'explosif, le traitement des matériaux au moyen d'installations de traitement (concasseur, broyeurs, cribles) d'une puissance totale de 600 kW, d'une installation de lavage de matériaux et d'une unité GNTB (graves non traitées), ainsi que l'exploitation d'une centrale d'enrobage.

L'autorisation d'exploiter a été délivrée le 7 octobre 2002 pour une durée de 30 ans. La production maximale annuelle a été fixée à 350 000 tonnes.

Les installations ayant fait l'objet d'une visite sont la bascule et la plate-forme de déversement des déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Acceptation des déchets inertes](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure d'acceptation préalable : suite inspection 13/02/2020	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
3	Vérification à la réception des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
4	Accusé de réception	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
5	Quantités maximales de déchets admises	AP Complémentaire du 03/08/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'acceptation des déchets inertes sur la carrière est effectuée selon un protocole bien établi mais qui diffère des attendus de la réglementation. En particulier, la procédure d'acceptation préalable doit être renforcée, la consultation de GEORISQUES pour déterminer si les déchets ne proviennent pas de sites contaminés n'est pas suffisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable : suite inspection 13/02/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; à la - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p>Constats : Constat du 13/02/2020 :</p> <p>Afin de s'assurer que les déchets entrent dans les catégories de l'annexe I, l'exploitant s'assure que les déchets ne proviennent pas de sites susceptibles d'être contaminés en consultant les bases de données Basol et Basias.</p> <p>Cette démarche n'est pas suffisante. En effet les bases Basol et Basias ne sont pas complètes. En complément, concernant une pollution industrielle, la consultation de l'onglet « installations industrielles » de Géorisques pourrait être utile. Cependant, dans tous les cas, ces données ne comportent pas certaines pollutions historiques, ni les installations industrielles soumises à simple déclaration ni les pollutions qui ne sont pas d'origine industrielle (ex : retrait d'une cuve de fuel chez un particulier, remblaiement historique douteux, etc).</p> <p>La procédure d'acceptation préalable doit permettre de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires.</p> <p>Réponse de l'exploitant du 08/06/2020 :</p> <p>" Nous avons complété en début d'année notre procédure d'acceptation préalable afin d'intégrer le maximum d'informations disponibles quant à l'éventuelle pollution des matériaux. Ainsi, notre personnel en charge de l'accueil des déchets inertes a été formé à l'utilisation des sites BASIAS et BASOL, complétés par la consultation de l'onglet « Pollution des sols et anciens sites industriels » du site GEORISQUES.</p> <p>Nous conduisons également depuis la visite d'inspection de sérieuses recherches, au travers de documentations et auprès de nos confrères. Cependant, nous n'avons à ce jour obtenu aucune information pertinente nous permettant de renforcer notre procédure. Nous poursuivons donc notre investigation et vous transmettrons une nouvelle procédure d'acceptation préalable des déchets inertes sous 3 mois. "</p> <p>Constat du 28/09/2022 :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis la dernière version de la "Procédure de traçabilité et acceptation des déchets inertes" (version de 09/2022). L'exploitant indique que, à la réception</p>

d'un document préalable, une recherche est effectuée sur GEORISQUES pour identifier si le site de provenance des déchets est référencé. En cas de recherche positive, des investigations plus approfondies sont effectuées par la société. L'agent de bascule indique qu'elle est très vigilante en fonction du lieu où se déroulent les chantiers. En particulier, seuls les clients professionnels sont autorisés à amener des déchets.

L'exploitant indique ne pas avoir accepté de déchets faisant l'objet d'analyses au préalable.

La procédure a été renforcée par rapport à 2020, cependant comme indiqué en 2020 les bases de données de l'Etat ne sont pas exhaustives et ne comportent pas certaines pollutions historiques, ni les pollutions qui ne sont pas d'origine industrielle (ex : retrait d'une cuve de fuel chez un particulier, remblaiement historique douteux, etc).

Il apparaît donc comme nécessaire de renforcer l'acquisition des éléments d'appréciation en ajoutant, par exemple, sur le document d'acceptation préalable des types d'activités effectuées au droit des chantiers. De plus, la procédure d'acceptation devrait traiter des investigations supplémentaires effectuées au niveau du siège de la société.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un document d'acceptation préalable est prévu pour chaque chantier. Celui-ci prévoit des espaces pour remplir l'ensemble des informations réglementaires. Les documents d'acceptation préalable sont numérisés et disponibles sur le système informatique de la carrière. Des documents d'acceptation préalable ont été consultés par sondages. Ils sont complets et sont signés par le producteur ou détenteur du déchet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification à la réception des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'apport de déchets inertes sur la carrière. L'agent de bascule dispose d'une caméra pour effectuer un contrôle visuel des déchets rentrants.
Observations : La procédure d'acceptation prévoit un contrôle visuel systématique à l'entrée de la carrière. Une photo est prise systématiquement à chaque pesée puis archivée numériquement. Le second contrôle visuel est réalisé lors ou après déchargement du camion lors de la poussée vers la fosse (au moins une fois par jour). La procédure prévoit la reprise des déchets en cas de non-conformité constatée lors de ce second contrôle. L'exploitant indique que son mode de fonctionnement, avec l'acceptation de déchets provenant uniquement de sociétés connues, permet de se prévenir de tout risque d'acceptation de déchets non-conformes. Il est rappelé à l'exploitant que le second contrôle visuel doit être effectué lors du déchargement et non à posteriori.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accusé de réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Il n'a pas été constaté d'acceptation de déchets lors de l'inspection.
Observations : Après la seconde pesée du camion les déchets sont considérés comme acceptés. Un ticket d'acceptation est émis et associé avec le chantier, permettant de le relier au document d'acceptation préalable. Le ticket comporte les informations sur la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, ainsi que la date et l'heure de l'acceptation des déchets. L'exploitant indique que, en cas de refus, après la seconde pesée, un ticket remplaçant le premier et valant refus est émis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Quantités maximales de déchets admises

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/08/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par dérogation aux dispositions de l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 susvisé, les quantités maximales de déchets inertes utilisés pour remblayer la carrière sont fixées à 77 188 tonnes pour l'année 2022.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant, sur la base du registre d'admission des déchets inertes, a calculé avoir accueilli 26 000 tonnes de déchets inertes sans reprise et 36 000 tonnes avec reprise (double fret) depuis le début de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet